

DEMANDE DE CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DU BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT

I- Quel logement est concerné ?

Contrôle initial pour vente*

Contrôle initial travaux neufs*

Contre visite*

N° du point de contrôle (sur rapport de contrôle initial) : EST- _____

Cette prestation fait l'objet d'une facturation

Type de bien* :

Logement Individuel :

Maison

Appartement

Nombre de points d'injection* (eaux usées + eaux pluviales) :

moins de 15 points

plus de 15 points

Pour une enquête concernant plus de 15 points d'injection, un devis sera réalisé.

Habitat Collectif (+ de 1 logement à contrôler) :

de 1 à 3 appartements : nombre _____ *, (dans la limite de 3 appartements, un contrôle sera facturé par logement)

+ de 3 appartements : nombre _____ *, (un devis sera réalisé)

Bâtiment complet : nombre d'appartement _____ * (un devis sera réalisé)

Autre (Hôtel, Entreprise, Camping ...) : Préciser _____ *

II- Contacts

1- Coordonnées du propriétaire

Le demandeur du contrôle déclare être propriétaire du bien ou dûment habilité à solliciter le contrôle au nom du propriétaire. Il s'engage à fournir l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation du contrôle, exactes et conformes à la réalité. Toute déclaration inexacte est susceptible de fausser les résultats du contrôle et d'engager sa responsabilité.

Nom et prénom* :

Adresse postale* :

Ville* :

Adresse du logement contrôlé (si différente de l'adresse du propriétaire)* :

N° SIRET obligatoire pour les entreprises* :

2- Coordonnées de l'adresse de facturation

Nom* :

Prénom* :

Raison sociale :

Adresse postale* :

E-mail* :

3- Personne présente lors du contrôle, habilitée par le propriétaire

Nom et prénom* :

Raison sociale :

Téléphone 1* :

III- Le contrôle :

1- Equipements

La propriété est-elle équipée de* :

- fosse septique : oui non
- puisard pour les eaux de pluie oui non
- cuve de rétention d'eaux de pluie oui non

Lorsque le plan des réseaux intérieurs existe, le demandeur s'engage à le fournir.

2- Conditions du contrôle

Le propriétaire (ou son représentant légalement habilité) doit impérativement être **présent** pendant **toute la durée** du contrôle.

Pour assurer la sécurité des agents, le logement mis à disposition doit répondre aux conditions nécessaires pour assurer **la sécurité des agents**. À défaut, l'agent peut envisager l'exercice de son droit de retrait, conformément à la réglementation en vigueur.

Afin d'effectuer les tests d'écoulement, il est impératif que les équipements (baignoires, lavabos, toilettes...) soient **présents et accessibles** pour la bonne réalisation du contrôle.

Afin de permettre au technicien d'injecter les colorants, la **présence d'eau** dans le logement est obligatoire. Pour information, la mise à disposition d'eau est à la **charge du demandeur**.

Il est préconisé de mettre à disposition 10L d'eau à proximité de chaque point à contrôler.

Lors du contrôle des équipements, les points d'accès (regards, trappe...) doivent être **accessibles et ouverts** afin de permettre au technicien d'effectuer leur vérification.

Les manipulations effectuées par l'agent se limitent aux opérations strictement nécessaires au contrôle et aux capacités physiques et aux moyens techniques mis à disposition. Le demandeur reconnaît que l'agent ne peut être tenu responsable d'**éventuelles dégradations**.

Le contrôle a pour objet de vérifier la **conformité de la destination des effluents** et non l'état des réseaux.

Le résultat du contrôle de conformité est établi selon le **règlement de service en vigueur**, applicable sur la collectivité.

Si l'une des informations citées ci-dessus n'est pas valide lors du contrôle, ce dernier ne sera pas réalisable.

Si l'agent s'est déplacé de manière improductive, le contrôle sera facturé.

En cas de non-conformité suite au contrôle, une contre visite pourra être demandée, celle-ci fera l'objet d'une facturation.

Le demandeur atteste et certifie l'exactitude des renseignements ci-dessus

Fait à *:

Le *:

Signature* :

Merci de transmettre votre demande à l'adresse suivante :

shd-fran-contrôle.assainissement@gaz-et-eaux.fr

***Veuillez également signer les conditions générales d'exécution.**

Nous rappelons que nous ne pouvons pas traiter de demande en urgence. A compter de la date de réception de la demande complète, le délai de réponse avec envoi du rapport de contrôle est de 1 mois. Ce délai ne constitue pas un engagement contractuel de délai ferme

***réponse obligatoire – sans réponse dûment renseignée, la demande de contrôle ne sera pas traitée**

Conditions générales d'exécution

Les présentes conditions générales d'exécution définissent les conditions de réalisation d'un contrôle de branchement des eaux usées et/ou des eaux pluviales sur le(s) réseau(x) collectif(s).

REGLEMENTATION

En l'état du droit actuel, le code de la santé publique et le code de la construction et de l'habitation ne fixent aucune obligation de procéder à un diagnostic sur les installations intérieures raccordées à un assainissement domestique pour une vente d'un bien immobilier. Cette obligation ne concerne que les ventes immobilières avec un assainissement non collectif.

Article L1331-11-1 du code de la santé publique

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

Article L271-4 du code de la construction et de l'habitation

I.- En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.

Le dossier de diagnostic technique comprend, dans les conditions définies par les dispositions qui les régissent, les documents suivants :

1° Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du code de la santé publique ;

2° L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code ;

3° L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du présent code ;

4° L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-6 du présent code ;

5° Dans les zones mentionnées au I de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, l'état des risques naturels et 7° L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7;

8° Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique ;

technologiques prévu au deuxième alinéa du I du même article ; 6° Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du présent code ;

9° Dans les zones prévues à l'article L. 133-8, l'information sur la présence d'un risque de mэрule.

Les documents mentionnés aux 1°, 4° et 7° ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeuble à usage d'habitation.

Le document mentionné au 6° n'est pas requis en cas de vente d'un immeuble à construire visée à l'article L. 261-1.

Lorsque les locaux faisant l'objet de la vente sont soumis aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ou appartiennent à des personnes titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux ou à des titulaires de parts donnant droit ou non à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, le document mentionné au 1° porte exclusivement sur la partie privative de l'immeuble affectée au logement et les documents mentionnés au 3°, 4° et 7° sur la partie privative du lot.

II.- En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un des documents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° et 8° du I en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

DISPOSITIONS APPLICABLES

Il est rappelé que la production de ce rapport de visite pour une vente immobilière d'un bien raccordé au système d'assainissement domestique n'est pas une formalité légale obligatoire.

Ce rapport de visite est établi sur la base des déclarations du propriétaire du bien visité et des installations rendues visibles, accessibles, non dangereuses ou déclarées par ses soins. Toute installation ou équipement non listé dans le présent document ne peut engager la responsabilité de la société Gaz et Eaux.

Le rapport de visite n'est valable qu'à la date de la visite et en l'état des installations contrôlés. En conséquence, toute modification postérieure à la date de visite sous le domaine public ou concernant les installations privées est susceptible de remettre en cause les conclusions des vérifications menées.

Au regard des moyens mis en place pour ce contrôle, la société Gaz et Eaux ne peut pas attester du bon état structurel de la conduite d'assainissement tant sur la partie privée que sur la partie publique : seule la mention de la présence d'un « raccordement » au réseau d'assainissement public est mentionné.

Le client déclare avoir pris connaissance du présent document.

Date* :

Nom Prénom* :

Signature* :